

MÉMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
SUR
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE

04

KCAF2

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria,

ci-après « les Signataires »,

GARDANT À L'ESPRIT les relations amicales et la coopération fructueuse existant entre les deux États, fortifiées par le dialogue sur les droits humains, les consultations politiques et, plus récemment, le partenariat migratoire ;

CONSIDÉRANT leur coopération policière bien établie dans le cadre du partenariat migratoire ;

CROYANT à la nécessité de renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays dans différents domaines ;

RÉALISANT l'importance d'élargir les aspects de la coopération pour inclure le champ de l'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre le trafic de drogue et d'autres infractions relevant de la criminalité transnationale dans leur intérêt respectif ;

CONSCIENTS de devoir planifier cette entraide de la manière la plus efficace possible ;

SE FONDANT sur un respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur égalité, de leurs intérêts respectifs et du principe de non-ingérence, dans le respect absolu du droit international ;

RESPECTUEUX des dispositions constitutionnelles et légales des deux États et de leurs obligations internationales ;

SONT PARVENUS AU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUIVANT :

ARTICLE 1^{ER} – But

1. Les Signataires souhaitent continuer d'améliorer leur coopération au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux art. 2, 3 et 4.
2. A cette fin, les objectifs du présent mémorandum sont les suivants :
 - mettre en place des bases stables pour les futures relations entre les deux États dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - définir l'étendue de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - énumérer des mesures pour renforcer la coopération ;
 - favoriser une meilleure compréhension des lois, du système juridique et des institutions de l'autre État ;
 - développer et renforcer les relations entre les autorités directement responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale ; et
 - simplifier certains aspects procéduraux de l'entraide judiciaire.

ARTICLE 2 – Principes généraux de l'entraide judiciaire en matière pénale

1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être accordée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales de chaque État, sur la base du principe de réciprocité.
2. Les Signataires réaffirment leur engagement envers les principes de l'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à leurs obligations découlant du droit international.
3. Le présent mémorandum peut aussi être appliqué dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire relatives à des actes ou omissions antérieurs à la date à laquelle il a pris effet.

KBAS

ARTICLE 3 – Entraide judiciaire en matière pénale

1. L'entraide judiciaire peut être accordée notamment dans les buts suivants :

- la remise de documents ;
- la récolte et la remise d'éléments de preuve ;
- la saisie, la confiscation et la remise d'objets ou de valeurs à confisquer ou à restituer à la personne y ayant droit.

2. Dans le détail, l'entraide judiciaire peut inclure les mesures suivantes :

- signifier des actes judiciaires ;
- recueillir des témoignages ou d'autres déclarations ;
- effectuer des perquisitions, des saisies et des gels ;
- examiner des objets et des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies de documents et dossiers pertinents, y compris des documents bancaires, financiers et commerciaux et des documents de société ;
- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;
- remettre des objets ou des valeurs à confisquer ou à restituer à la personne y ayant droit ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ;
- prendre toute autre mesure d'assistance conforme à la législation de l'État requis.

ARTICLE 4 – Confiscation des profits et produits des infractions dans le domaine des stupéfiants

Les Signataires peuvent en particulier accorder tout type d'entraide judiciaire conforme à la législation nationale de l'Etat requis afin de faciliter la confiscation des profits et produits des infractions commises dans le domaine des stupéfiants.



ARTICLE 5 – Autres mesures pour renforcer la coopération

Les mesures suivantes peuvent être prises pour renforcer la coopération au sens des art. 2, 3 et 4 :

- a) échanger des informations sur les lois concernées, sur les systèmes juridiques et sur les institutions de l'un et l'autre État ;
- b) organiser des rencontres d'experts portant sur des thèmes en lien avec l'entraide judiciaire, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets ;
- c) établir et renforcer les contacts appropriés avec les autorités responsables.

ARTICLE 6 – Confidentialité

Les Signataires appliquent les dispositions sur la confidentialité conformément à leur législation nationale.

ARTICLE 7 – Échange d'informations sur les systèmes juridiques

Les Signataires peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, échanger des informations sur leurs systèmes juridiques, sur leurs législations nationales dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et sur leurs institutions impliquées.

ARTICLE 8 – Rencontres et consultations

Les Signataires peuvent convenir d'organiser des rencontres et des consultations pour échanger leurs expériences pratiques et discuter de thèmes d'intérêt mutuel, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets.

LCAS

ARTICLE 9 – Autorités centrales

1. Les Signataires peuvent désigner des autorités centrales chargées d'exécuter la coopération conformément aux dispositions du présent mémorandum.

- a) Pour la Confédération suisse :

L'Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, Bundesrain 20, 3003 Berne, Suisse (tél. : +41 58 462 11 20 ; fax : +41 58 462 53 80 ; courriel : rh@bj.admin.ch).

- b) Pour la République fédérale du Nigeria :

The Honorable Attorney General of the Federation and Minister of Justice, Federal Ministry of Justice, Plot 71B, Shehu Shagari Way, Central Area, PMB197 Garki PO, Abuja, Nigeria (tél. : +234 803 451 2381; fax: +234 803 7863 616; courriel : abubakar.malami@justice.gov.ng; pius.oteh@justice.gov.ng).

Tout changement relatif aux autorités centrales devrait être communiqué à l'autre Signataire par voie diplomatique.

2. Dans le cadre du présent mémorandum, les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles.

ARTICLE 10 – Modèle de demande

1. Le modèle de demande annexé au présent mémorandum considère les particularités du droit des deux États et peut être utilisé pour faciliter la coopération entre les autorités centrales.
2. À titre d'aide, il énumère les types d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :
 - a. audition de personnes ;
 - b. récolte d'éléments de preuve ;
 - c. saisie d'objets ou de valeurs ;
 - d. remise d'objets ou de valeurs à confisquer ou à restituer (recouvrement d'actifs).

KGAS

ARTICLE 11 – Aide relative aux demandes d'entraide

1. Les autorités centrales peuvent se consulter pour coopérer de la manière la plus efficace possible.
2. A cet effet, elles peuvent offrir des conseils au stade de la rédaction des demandes d'entraide.

ARTICLE 12 – Langue

1. Les autorités centrales peuvent communiquer entre elles en anglais.
2. Les demandes d'entraide et leurs pièces jointes devraient être accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.
3. Si un cas est urgent ou si les autorités centrales en ont convenu ainsi, les demandes d'entraide et leurs pièces jointes peuvent être transmises en anglais.
4. Les autres documents visés par le présent mémorandum devraient être transmis en anglais.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

Les différends au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent mémorandum devraient être résolus de manière amicale par la consultation et dans un esprit de compréhension et de respect mutuels entre les autorités centrales.

ARTICLE 14 – Amendements

Les Signataires peuvent en tout temps convenir d'amender le présent mémorandum ou son annexe. Chaque amendement doit faire l'objet d'un accord écrit.

ARTICLE 15 – Effet

Le présent mémorandum prend effet le jour de sa signature.

KOAS

ARTICLE 16

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent mémorandum en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi le 29 juillet 2016 à Abuja.

Pour le Conseil fédéral
suisse

Eric Mayoraz,
Ambassadeur de Suisse
au Nigeria



Pour le Gouvernement de la
République fédérale du Nigeria

FOR

Geoffrey Onyeama,
Honorable Ministre
des affaires étrangères



DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT REQUÉRANT

Désignation officielle :

Adresse :

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (y compris numéros de téléphone et de fax, avec indicatif international, et adresse électronique) :

Nous vous prions de bien vouloir répondre à la présente demande d'entraide judiciaire dans le respect de votre législation et dans la mesure de vos possibilités.

Dans ce contexte, nous vous informons que la législation ... permettrait d'accéder à des demandes déposées par ... (réciprocité).

Dans l'attente de nouvelles concernant la décision de l'autorité compétente, nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention que vous porterez à notre demande.

**Nom et sceau de
l'autorité centrale :**

**Signature du responsable
officiel de l'autorité centrale :**

Lieu et date:

Copie(s) à :
Ambassade de l'Etat requérant

...

Langue: Les demandes d'entraide et leurs pièces jointes sont dans l'idéal accompagnées d'une traduction dans l'une des langues suivantes :

- Demandes adressées au Nigeria : anglais
- Demandes adressées à la Suisse : allemand, français ou italien (spécifié par l'autorité centrale suisse en fonction de l'affaire)

49

LCB AS

En-tête de l'autorité requérante prioritairement impliquée dans le cas concret

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. AUTORITÉ REQUÉRANTE

Désignation officielle :

Adresse :

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (y compris numéros de téléphone et de fax, avec indicatif international, et adresse électronique) :

2. SUSPECT / PRÉVENU (si connu)

Nom :
Prénom :
Nom d'emprunt (le cas échéant) :
Sexe :
Nationalité :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Numéro de passeport / carte d'identité (le cas échéant) :

49

KBAS

Si personne morale :

Information sur la personne morale :

Nom de la société :

Le cas échéant et s'il connu :

Numéro d'enregistrement / adresse du siège

Adresse des différentes succursales :

Coordonnées de la personne autorisée à représenter la société :

09

KOAT

3. EXPOSÉ ET APPRÉCIATION DES FAITS

Exposé des faits, y compris le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction :

Qualification de l'infraction du point de vue légal :

Présentation des dispositions pénales applicables et des peines encourues :

Cy

KOAS

4. OBJET ET MOTIF DE LA DEMANDE

Objet de la demande et type d'enquête, de poursuite pénale ou de procédure judiciaire dont la demande découle dans l'Etat requérant (état de la procédure) :

Aide demandée / documents requis :

Description claire des liens existant entre l'infraction et la personne et entre l'infraction et les éléments de preuve / mesures / valeurs demandées dans l'État requis :

09

K6AS

5. INFORMATIONS DETAILLÉES ET REQUÊTES SPECIALES
(PRINCIPAUX TYPES À CHOISIR SELON LE CAS)

Audition de personnes :

- Informations sur la personne : nom, prénom, nom d'emprunt (le cas échéant), sexe, nationalité, date et lieu de naissance, adresse

- Audition en qualité de : témoin suspect expert personne ayant un autre rôle dans la procédure
 prévenu

- Liste des questions à poser (à joindre à ce document)

- Le cas échéant, droits et devoirs de la personne à entendre (par ex. obligation de fournir des preuves, obligation de dire la vérité, droit de refuser de fournir des preuves) et conséquences du non-respect de ces obligations à notifier à la personne à entendre :

Autres éléments de preuve à récolter :

- Éléments de preuve à récolter et documents requis (aussi détaillés que possible) :

- Confirmation que les mesures requises sont aussi autorisées dans l'État requérant :

Blocage de comptes bancaires / saisie de valeurs et d'objets :

- En cas de demande de blocage de comptes bancaires, informations concernant le ou les comptes en question : nom de la banque, numéro de compte (si connu), adresse de la succursale où figure le compte (si connu)

- Raisons de croire que le compte existe dans l'État requis :

- Confirmation que les mesures requises sont aussi autorisées dans l'État requérant :

Remise de valeurs ou d'objets à confisquer ou restituer :

- Description précise des mesures requises (exécution de l'ordre de confiscation, remise des valeurs x bloquées ou objets y saisi).

- Précédente(s) demande(s) de remise de preuves ou de blocage de valeurs ou de saisies d'objets en lien avec la présente demande et date de cette ou ces demande(s) :

- Etat de la procédure dans l'État requérant : le prévenu a-t-il été condamné et les valeurs bloquées dans l'État requis doivent-elles être confisquées dans l'État requérant ? Si oui, fournir une copie de l'ordre de confiscation et une confirmation que cet ordre est définitif et exécutoire.

- Confirmation que les droits du détenteur des valeurs / objets et d'éventuel tiers ayant droit à ces valeurs / objets ont eu la possibilité de faire valoir leurs prétentions dans la procédure de l'État requérant :

- Bref résumé de la manière dont les personnes concernées ont pu faire valoir leurs prétentions et du résultat obtenu :

Handwritten signature or initials.

6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure ou requête spéciale souhaitée par l'autorité requérante :

Motifs :

Autres informations que l'autorité requérante estime importantes et qui pourraient aider l'autorité requise à répondre à la demande :

Sceau, nom et fonction du collaborateur de l'autorité centrale de l'Etat requérant :

Signature :

Lieu et date :



K6 AS